Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2020-077 du 18 juin 2020 portant adoption d'un référentiel relatif aux durées de conservation des données à caractère personnel traitées à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé

NOR: CNIL2019632X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Après avoir entendu Mme Anne DEBET, commissaire, en son rapport et Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Adopte le référentiel relatif aux durées de conservation des données à caractère personnel traitées à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La présidente, M.-L. Denis

Nota. – « Le référentiel est consultable dans l'"Extrait du Journal officiel électronique authentifié" disponible en bas de page ».

ANNEXE

REFERENTIEL

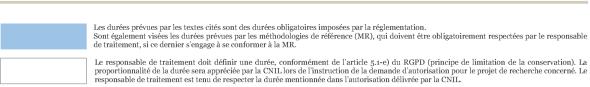
Les durées de conservation

Recherches dans le domaine de la santé

١.



Légende



Activités de traitement	Détails du traitement	Durées de conservation en base active	Durées de conservation en archives intermédiaires	Fondements juridiques Textes de références	Date de mise à jour
Recherches impliquant la personne humaine (RIPH) et recherches nécessitant le recueil du consentement de la personne concernée : - Les recherches interventionnelles, y compris les recherches à risques et contraintes minimes; - Les essais cliniques de	Recherche conforme à la MR'-001 Données des personnes se prêtant à la recherche	Conservation dans les systèmes d'information du RT, du centre investigateur ou du professionnel intervenant dans la recherche jusqu'à la mise sur le marché du produit étudié ou jusqu'à 2 ans à compter de la dernière publication des résultats de la recherche. En l'absence de publication : conservation jusqu'à la signature du rapport final de la recherche.	Archivage sur support papier ou informatique pour une durée conforme à la réglementation en vigueur	MR-001 Delibération n° 2018-153 du 3 mai 2018 Réglementation sectorielle applicable : code de la santé publique, arrêtés (ex : arrêté du 8 novembre 2006, bonnes pratiques cliniques, règlement n°536/2014)	18 juin
- Les essais cliniques de médicaments à l'exception des essais cliniques par grappes ; - Les recherches nécessitant la réalisation d'un examen des caractéristiques génétiques;	Recherche conforme à la MR-001 Données des professionnels intervenant dans la recherche	15 ans au maximum après la fin de la dernière recherche à laquelle les professionnels ont participé	Archivage sur support papier ou informatique pour une durée conforme à la réglementation en vigueur	MR-001 Delibération n° 2018-153 du 3 mai 2018 Réglementation sectorielle applicable : code de la santé publique, arrêtés (ex : arrêté du 8 novembre 2006, bonnes pratiques cliniques, règlement n°536/2014)	2020

 $^{^{\}rm 1}\,\mathrm{MR}$: Méthodologie de référence

Activités de traitement	Détails du traitement	Durées de conservation en base active	Durées de conservation en archives intermédiaires	Fondements juridiques Textes de références	Date de mise à jour
Recherches impliquant la personne humaine (RIPH) et recherches nécessitant le recueil du consentement de la personne concernée :				Réglementation sectorielle applicable : code de la santé publique, arrêtés (ex : arrêté du 8 novembre 2006, bonnes pratiques cliniques, règlement n°536/2014)	
Interventionnelles, y compris les recherches à risques et contraintes minimes; - Les essais cliniques de médicaments à l'exception des essais cliniques par grappes; - Les recherches nécessitant la réalisation d'un examen des caractéristiques génétiques;	Recherche non conforme à la MR-001 Données des personnes se prêtant à la recherche et données des professionnels intervenant dans la recherche	Conservation des données des personnes concernées pendant une durée définie par le responsable de traitement et n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités de la recherche	Archivage sur support papier ou informatique pour une durée conforme à la réglementation en vigueur	Article 5 du RGPD (principe de limitation de la conservation des données) La durée définie par le responsable de traitement sera appréciée par la CNIL lors de l'instruction de la demande d'autorisation, et figurera dans l'autorisation, et figurera dans l'autorisation délivrée par la CNIL. Le responsable de traitement est tenu de respecter la durée mentionnée dans cette autorisation.	

Activités de traitement	Détails du traitement	Durées de conservation en base active	Durées de conservation en archives intermédiaires	Fondements juridiques Textes de références	Date de mise à jour
Recherche impliquant la personne humaine	Recherche conforme à la MR-003 Données des personnes concernées par des recherches	Conservation dans les systèmes d'information du RT, du centre investigateur ou du professionnel intervenant dans la recherche jusqu'à 2 ans après la dernière publication. En l'absence de publication: conservation jusqu'à la signature du rapport final de la recherche	Archivage sur support papier ou informatique pour une durée de 20 ans maximum ou pour une durée conforme à la réglementation en vigueur.	MR-003 Délibération n° 2018-154 du 3 mai 2018 Réglementation sectorielle applicable : code de la santé publique, arrêtés (ex : arrêté du 8 novembre 2006, bonnes pratiques cliniques, règlement n°536/2014)	
(RIPH) ne nécessitant pas le recueil du consentement de la personne concernée : - Les recherches non interventionnelles ; - Les recherches interventionnelles à	Recherche conforme à la MR-003 Données des professionnels intervenant dans les recherches	15 ans au maximum à compter de la fin de la dernière recherche à laquelle les professionnels ont participé	Archivage sur support papier ou informatique pour une durée conforme à la réglementation en vigueur	MR-003 Delibération n° 2018-154 du 3 mai 2018 Réglementation sectorielle applicable : Code de la santé publique, arrêtés (ex : arrêté du 8 novembre 2006, bonnes pratiques cliniques, règlement n°536/2014)	18 juin 2020
risques et contraintes minimes pour lesquelles une information collective est réalisée, après avis du comité de protection des personnes ; - Les essais de médicaments par grappes.	Recherche non conforme à la MR-003 Données des personnes se prêtant à la recherche et données des professionnels intervenant dans la recherche	Conservation des données des personnes concernées pendant une durée, définie par le responsable de traitement, et n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités de la recherche	Archivage sur support papier ou informatique pour une durée conforme à la réglementation en vigueur	Article 5 du RGPD (principe de limitation de la conservation des données) La durée définie par le responsable de traitement sera appréciée par la CNIL lors de l'instruction de la demande d'outorisation, et figurera dans l'autorisation déliwée par la CNIL. Le responsable de traitement est tenu de respecter la durée mentionnée dans cette autorisation. Réglementation sectorielle applicable : Code de la santé publique, arrêtés (ex : arrêté du 8 novembre 2006, bonnes pratiques cliniques, règlement n°536/2014)	

Activités de traitement	Détails du traitement	Durées de conservation en base active	Durées de conservation en archives intermédiaires	Fondements juridiques Textes de références	Date de mise à jour
		Conservation dans les systèmes d'information du RT, du centre participant ou du professionnel intervenant dans la recherche	MR-004 Délibération n° 2018-155 du 3 mai 2018		
Recherche n'impliquant pas la personne humaine (RNIPH): - Les recherches sur des	Recherche conforme à la MR-004 Données des personnes se prêtant à la recherche	intervenant cans la rechercie jusqu'à 2 ans après la dernière publication. En l'absence de publication : conservation jusqu'à la signature du rapport final de la recherche	Archivage sur un support papier ou informatique pour une durée conforme à la réglementation en vigueur ou pour une durée de 20 ans maximum	Réglementation sectorielle applicable : code de la santé publique, etc.	
données déjà collectées, lors du soin on de recherches antérieurs (réutilisation de données) ou des données collectées dans le cadre de la prise en charge médicale au fil	Recherche conforme à la MR-004 Données des professionnels intervenant dans les	15 ans au maximum à compter de la fin de la dernière recherche à laquelle les professionnels ont participé	Archivage sur support papier ou informatique pour une durée conforme à la réglementation en vigueur	MR-004 Délibération n° 2018-155 du 3 mai 2018 Réglementation sectorielle applicable : code de la santé publique, etc.	
de l'eau; - Les recherches dans lesquelles la personne	recherches				18 juin 2020
participe et pour lesquelles des données spécifiques liées à la recherche sont collectées sans répondre à la définition juridique de "recherche impliquant la personne humaine", et notamment la finalité précisée dans le code de la santé publique	Recherche non conforme à la MR-004 Données des personnes se prétant à la recherche et données des professionnels intervenant dans la recherche	Conservation des données des personnes concernées pendant une durée définie par le responsable de traitement et n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées	Archivage sur support papier ou informatique pour une durée conforme à la réglementation en vigueur	Article s du RGPD (principe de limitation de la conservation des données) La durée définie par le responsable de traitement sera appréciée par la CNIL lors de l'instruction de la demande d'autorisation, et figurera dans l'autorisation délivrée par la CNIL. Le responsable de traitement est tenu de respecter la durée mentionnée dans cette autorisation. Réglementation sectorielle applicable : code de la santé publique, etc.	

Activités de traitement	Détails du traitement	Durées de conservation en base active	Durées de conservation en archives intermédiaires	Fondements juridiques Textes de références	Date de mise à jour
Études nécessitant l'accès aux données du PMS12 et/ou des RPU3 par les établissements de santé et les fédérations hospitalières	Etude conforme à la MR-005 Données des personnes concernées par l'étude	Les données à caractère personnel du PMSI et des RPU ne peuvent faire l'objet d'une conservation en dehors de la plateforme sécurisée par le responsable de traitement, leur exportation étant interdite. Seuls des résultats anonymes peuvent être exportés. La durée d'accès aux données dans la plateforme sécurisée doit être limitée à la durée nécessaire à la mise en œuvre du traitement. Lorsque le responsable de traitement en justifie, l'accès aux données peut être maintenu à l'issue de l'étude, dans la limite de 2 ans à compter de la dernière publication relative aux résultats.	N/A4 Les données ne peuvent pas faire l'objet d'une conservation en dehors de la plateforme sécurisée, leur exportation étant interdite.	MR-005 Délibération nº 2018-256 du 7 juin 2018	18 juin 2020
	Etude conforme à la MR-005 Données des personnes chargées de réaliser l'étude	5 ans maximum à compter de la fin de l'étude	Conservation possible si le responsable de traitement en a l'obligation en raison de la réglementation sectorielle on si les données présentent un intérêt administratif (ex: contentieux)	MR-005 Délibération n° 2018-256 du 7 juin 2018	

² PMSI : programme de médicalisation des systèmes d'information ³ RPU : résumé de passage aux urgences

 $^{^{}f 4}$ N/A : non applicable

Activités de traitement	Détails du traitement	Durées de conservation en base active	Durées de conservation en archives intermédiaires	Fondements juridiques Textes de références	Date de mise à jour
	Etude non conforme à la MR-005 Données des personnes concernées par l'étude et des personnes chargées de réaliser l'étude	La durée de l'accès à la plateforme sécurisée ou de conservation des données (ex: système fils) doit être limitée à la durée nécessaire au regard de la finalité de l'étude (la durée est définie par le responsable de traitement).	N/A	Article 5 du RGPD (principe de limitation de la conservation des données) La durée définie par le responsable de traitement sera appréciée par la CNIL lors de l'instruction de la demande d'autorisation, et figurera dans l'autorisation délivrée par la CNIL. Le responsable de traitement est tenu de respecter la durée mentionnée dans cette autorisation. Réglementation sectorielle applicable : code de la santé publique, etc.	

	Détails du traitement	Durées de conservation en base active	Durées de conservation en archives intermédiaires	Fondements juridiques Textes de références	Date de mise à jour
Études nécessitant l'accès aux données du PMS1 par les industriels de santé	Etude conforme à la MR-006 Données des personnes concernées par l'étude	Les données à caractère personnel du PMSI ne peuvent faire l'objet d'une conservation en dehors de la solution sécurisée auquel le laboratoire de recherche ou le bureau d'études a recours. Seuls des résultats anonymes peuvent être exportés. La durée d'accès aux données dans la solution sécurisée doit être limitée à celle nécessaire à la mise en œuvre du traitement. Lorsque le responsable de traitement en justifie, l'accès aux données peut être maintenu à l'issue de l'étude, dans la limite de 2 ans à compter de la dernière publication relative aux résultats. Lorsque la solution sécurisée est détenue par le laboratoire de recherche ou le bureau d'études : -la durée d'accès aux données et la durée de conservation dans la solution sécurisée doivent être limitées à la durée nécessaire à la mise en œuvre du traitement; -lorsque le responsable de traitement en justifie, l'accès aux données et leur conservation peuvent être maintenus à l'issue de l'étude, dans la limite de deux ans à compter de la dernière publication relative aux résultats.	N/A Les données ne peuvent pas faire l'objet d'une conservation en dehors de la plateforme sécurisée, leur exportation étant interdite.	MR-006 Délibération n° 2018-257 du 7 iuin 2018	18 juin 2020
	Etude conforme à la MR-006 Données des personnes chargées de réaliser l'étude	5 ans après la fin de l'étude ou une durée supérieure conforme à la réglementation en vigueur	Conservation possible si le responsable de traitement en a l'obligation en raison de la réglementation sectorielle ou si les données présentent un intérêt administratif (ex: contentieux)	MR-006 Delibération n° 2018-257 du 7 juin 2018 Réglementation sectorielle applicable : code de la santé publique, etc.	

Activités de traitement Détails du traitement	Durées de conservation en base active	Durées de conservation en archives intermédiaires	Fondements juridiques Textes de références	Date de mise à jour
Etude non conforn MR-006 Données des personn concernées par l'étud des personnes chargé réaliser l'étude	La durée de l'accès à la plateforme sécurisée ou de conservation des données (ex: système fils) doit être limitée à la durée nécessaire au regard de la finalité de l'étrat de durée est définie par le	N/A	Article 5 du RGPD (principe de limitation de la conservation des données) La durée définie par le responsable de traitement sera appréciée par la CNIL. lors de l'instruction de la demande d'autorisation, et figurera dans l'autorisation délivrée par la CNIL. Le responsable de traitement est tenu de respecter la durée mentionnée dans cette autorisation. Réglementation sectorielle applicable : code de la santé publique, etc.	